

## *Partie 5*

# *L'articulation avec les documents supérieurs*

### *La hiérarchie des normes*

*Principes fondamentaux du code de l'urbanisme*

### *Les obligations de compatibilité du SCoT*

*Dispositions particulières au littoral*

*Règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (en cours d'élaboration)*

*Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient*

*Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands*

*Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon*

*Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie*

*Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Troyes-Barberey*

### *Les obligations de prise en compte du SCoT*

*Objectifs du SRADDET (en cours d'élaboration)*

*Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne*

---

MAI 2019



## *L'articulation avec les documents supérieurs*

### *La hiérarchie des normes*

Le SCoT des Territoires de l'Aube s'inscrit dans la hiérarchie des normes qu'il doit respecter dans l'articulation avec les autres documents. Le porter à connaissance de l'Etat précise les notions suivantes :

- La conformité représente le rapport normatif le plus exigeant. Lorsqu'un document doit être conforme à une norme supérieure, l'autorité qui l'établit ne dispose d'aucune marge d'appréciation. Elle doit retranscrire à l'identique dans sa décision la norme supérieure, sans possibilité d'adaptation.
- La compatibilité implique une obligation de non contrariété aux orientations fondamentales de la norme supérieure, en laissant une certaine marge de manœuvre pour préciser et développer les orientations des documents ou normes supérieurs.
- La notion de « prise en compte » renvoie au niveau le moins contraignant d'opposabilité et signifie que les documents de rang inférieur ne doivent pas remettre en cause les orientations générales définies par la norme supérieure. Selon le Conseil d'État, la prise en compte impose de « ne pas s'écarter des orientations fondamentales sauf, sous le contrôle du juge, pour un motif tiré de l'intérêt [de l'opération] et dans la mesure où cet intérêt le justifie » (Conseil d'Etat, 9 juin 2004, 28 juillet 2004 et 17 mars 2010).
- Enfin, certains documents dits « de référence » ne s'imposent pas au SCoT, ni au travers du lien de conformité, ni du lien de compatibilité, ni de celui de prise en compte. En revanche, les plans et programmes de référence sont des éléments de connaissance non négligeables et doivent être intégrés dans la réflexion à la décision.

### *Principes fondamentaux du code de l'urbanisme*

Les objectifs et principes généraux énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme s'imposent aux documents de planification et notamment aux SCoT.

Le SCoT des Territoires de l'Aube contribue, en tant que document de planification stratégique établi à l'échelle de 9 EPCI et de 352 communes, à l'harmonisation des prévisions et décisions d'utilisation de l'espace des collectivités publiques. Il vise à atteindre les finalités suivantes dans le respect des objectifs du développement durable :

- L'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ; le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ; les besoins en matière de mobilité ;
- La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

- La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
- La sécurité et la salubrité publiques ;
- La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de ressources renouvelables.

## *Les obligations de compatibilité du SCoT*

### *Dispositions particulières au littoral*

Le SCoT des Territoires de l'Aube doit être compatible avec les dispositions particulières au littoral énoncées aux articles L.121-1 et suivants du code de l'urbanisme. En effet, le territoire du SCoT compte 10 communes riveraines d'un plan d'eau d'une superficie supérieure à 1000 hectares.

Dans ces communes, le SCoT des Territoires de l'Aube, à travers les objectifs et orientations du DOO :

- Détermine les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, et en définit la localisation ;
- Enonce des dispositions quant à l'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage ou des rives des plans d'eau ;
- Détermine la capacité d'accueil des espaces urbanisés ou à urbaniser, en tenant compte de la préservation des espaces remarquables, de la protection des espaces nécessaires au maintien ou au développement des activités agricoles et forestières, des conditions de fréquentation par le public des espaces naturels, des abords des plans d'eau et des équipements qui y sont liés ;
- Prévoit des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation ;
- Préserve les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Le SCoT des Territoires de l'Aube est ainsi compatible avec les dispositions particulières au littoral.

## Règles générales du fascicule du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) (en cours d'élaboration)

Le SCoT des Territoires de l'Aube doit être compatible avec les règles générales du fascicule du SRADDET qui lui sont opposables. Le SRADDET est en cours d'élaboration pour une approbation prévue fin 2019.

Le fascicule du SRADDET définit un ensemble de règles et de mesures d'accompagnement qui trouvent leur traduction dans un grand nombre d'orientations du DOO du SCoT. D'une manière transversale, le SCoT répond aux ambitions réglementaires du fascicule sur les axes suivants :

- L'adaptation au changement climatique et la prise en compte des enjeux climatiques dans l'aménagement ;
- La préservation et restauration des éléments constitutifs de la trame verte et bleue ;
- La vigilance portée aux développements urbains, afin qu'ils soient maîtrisés et de qualité ;
- La préservation des grands paysages et des éléments identitaires du petit paysage local ;
- Le confortement du rôle d'animation et de rayonnement des polarités qui soutiennent l'armature du territoire ;
- L'évolution ou la création de nouveaux commerces sans risque de porter atteinte à la vitalité des centralités ;
- L'engagement pour une réflexion sur la mobilité notamment en zones rurales peu denses.

Le DOO du SCoT des Territoires de l'Aube décline plus particulièrement les règles suivantes du fascicule du SRADDET :

LES REGLES DU SRADDET	LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT
<b>Chapitre I : Climat Air Energie</b>	
Règle 1 : Atténuer et s'adapter au changement climatique	Transversalité (Orientations 1.2.9 ; 1.3.3/6/11 ; Volet 2 ; Chapitre 3.1 ; Orientations 3.2.7/8 ; 3.3.4/6/8/10/11)
Règle 2 : Intégrer les enjeux climat air énergie dans l'aménagement	Orientations 3.1.19 à 3.1.27
Règle 3 : Améliorer la performance énergétique du bâti existant	Orientations 1.2.9, 3.1.19 à 3.1.22
Règle 5 : Développer les EnR et de récupération	Orientations 2.1.18 à 2.1.21 ; 2.3.21 ; 3.1.19/20/21/23/24
Règle 6 : Améliorer la qualité de l'air	Orientations 2.3.3 ; 3.1.25/26 ; 3.2.5
<b>Chapitre II : Biodiversité et gestion de l'eau</b>	
Règle 7 : Décliner localement la TVB	Orientations 2.2.1 à 2.2.4
Règle 8 : Préserver et restaurer la TVB	Orientations 2.2.4 à 2.2.12 et 2.2.16
Règle 9 : Préserver les zones humides inventoriées	Orientations 2.2.15/16 ; 3.1.3/4/17
Règle 10 : Réduire les pollutions diffuses sur les aires d'alimentation de captage	Orientations 3.1.11 et 3.1.12
<b>Chapitre IV : Gestion des espaces et urbanisme</b>	
Règle 16 : Réduire la consommation foncière	Transversalité (Orientations 1.2.1/9 ; 1.3.6 à 1.3.10 ; 2.3.1/2/3/6/13/14/17/18/19)
Règle 17 : Optimiser le potentiel foncier mobilisable	Orientations 1.1.14 ; 1.2.9/10/11 ; 1.3.6/8/9 ; 3.2.2/4/7/10
Règle 18 : Développer l'agriculture urbaine et périurbaine	Orientations 2.3.10/13/14/15
Règle 19 : Préserver les zones d'expansion de crue	Orientations 3.1.3/4/5/7/10
Règle 20 : Décliner localement l'armature urbaine	Orientations 1.1.1/2/3/4/8 ; 2.1.23 ; 3.2.1/9

Règle 21 : Renforcer les polarités de l'armature urbaine	Orientations 1.1.5/6/7/9/10/11 ; 1.2.4 ; 3.2.2/10/11/12
Règle 22 : Optimiser la production de logements	Orientations 1.2.1/2/3/4/5/7/9/11/12
Règle 23 : Concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes	Orientations 3.2.2/4/5/6/7/12/13 ; 3.3.5/7 ; Document d'Aménagement Artisanal et Commercial
Règle 24 : Développer la nature en ville	Orientations 1.3.3 ; 2.1.1/5/8/9 ; 2.1.27 ; 2.2.2/6/7/8/9/18
Règle 25 : Limiter l'imperméabilisation des sols	Orientations 1.3.6/8 ; 2.3.1/6 ; 3.1.3/4/5/12/13/14/15/22 ; 3.2.2/4

#### Chapitre V : Transports et mobilités

Règle 27 : Optimiser les pôles d'échanges	Orientations 3.3.5/6
Règle 28 : Renforcer et optimiser les plateformes logistiques multimodales	Orientations 3.3.7/9
Règle 29 : Intégrer le réseau routier d'intérêt régional	Orientations 3.2.7/11 ; 3.3.6

Concernant les objectifs de réduction de la consommation foncière, il convient pour plus de précisions de se reporter au chapitre 3 du rapport de présentation explicitant l'analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, au regard d'une part des objectifs du SRADDET et d'autre part du code de l'urbanisme.

Enfin, au-delà des règles, de nombreuses orientations du DOO s'inscrivent en cohérence avec les mesures d'accompagnement du fascicule et confortent ainsi la corrélation des réflexions et des politiques territoriales entre échelle régionale et échelle locale :

LES MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU SRADDET	LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU DOO DU SCOT
<b>Chapitre I : Climat Air Energie</b>	
Mesure 2.1 : Encourager la performance environnementale et énergétique	Orientations 3.1.19/21/23/25
Mesure 3.1 : Lutter contre la précarité énergétique	Orientations 1.2.3/4/9 ; 3.1.19/22
Mesure 5.1 : Adapter et optimiser les réseaux d'énergie	Orientations 2.3.15/21 ; 3.2.7/8
Mesure 6.1 : Prendre en compte la qualité de l'air dans la localisation des équipements	Orientations 3.1.25/26
<b>Chapitre II : Biodiversité et gestion de l'eau</b>	
Mesure 8.1 : Préserver et améliorer les milieux agricoles et ouverts	Orientations 2.2.6 à 2.2.12 ; 2.3.9/12/14/16/18
Mesure 8.2 : Préserver les forêts et favoriser leur qualité environnementale	Orientations 2.3.18/20/21/22
Mesure 8.3 : Préserver et améliorer les éléments arborés hors forêt	Orientations 2.1.1/2 ; 2.2.4 ; 2.3.18 ; 3.1.15
Mesure 8.4 : Valorisation raisonnée des milieux naturels	Orientations 2.3.13/14/15/16
<b>Chapitre IV : Gestion des espaces et urbanisme</b>	
Mesure 16.1 : Développer une plateforme régionale du foncier	Participation du syndicat DEPART
Mesure 16.2 : Encourager les stratégies et outils de maîtrise du foncier	Orientations 1.3.7/8/9 ; 2.2.1/2/4/15
Mesure 17.1 : Promouvoir la densité et mixité fonctionnelle	Orientations 1.3.7/8/10 ; 3.2.5/10
Mesure 17.2 : Aménager en proximité des transports collectifs	Orientations 1.1.7 ; 1.3.8 ; 3.2.7 ; 3.3.2/15
Mesure 17.3 : Privilégier un aménagement qualitatif	Orientations 1.3.11/12/14 ; 2.1.1 à 2.1.12 ; 2.3.7 ; 3.2.7

Mesure 18.1 : Favoriser les circuits courts et de proximité	Orientations 2.2.14 ; 2.3.13/14/15/16
Mesure 18.2 : Qualifier les franges urbaines	Orientations 2.1.1/5/14/15/25 ; 2.3.10 ; 3.2.7
Mesure 18.3 : Préserver patrimoines et paysages emblématiques	Orientations 1.3.3/11/12/15/17 ; 2.1.1/2 ; 3.1.19
Mesure 19.1 : Intégrer la connaissance du risque inondation	Orientations 3.1.1/2/3/8/9/10
Mesure 19.2 : Identifier et qualifier la vulnérabilité aux risques	Orientations 3.1.1/8/9/10/26
Mesure 21.1 : Identifier et requalifier les ZAE	Orientations 3.2.4/7
Mesure 21.2 : Conforter les équipements rayonnants	Orientations 1.1.7/8 ; 2.1.12 ; 3.3.2

## Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient

Les SCoT doivent être compatibles avec les chartes des parcs naturels régionaux. Le SCoT des Territoires de l'Aube doit ainsi être compatible avec la Charte du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, adoptée le 8 décembre 2008 et applicable depuis le 11 juin 2010.

L'élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube, par révision du SCoT de la région troyenne et fusion avec le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, s'est inscrite dans la recherche de cohérence et de complémentarité avec la Charte du Parc, dont le principe conducteur, « Habiter, vivre et accueillir durablement sur le territoire », est pleinement poursuivi par les objectifs et les orientations du SCoT.

Le PADD du SCoT met en avant la présence du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient au cœur du territoire comme un atout central pour s'appuyer sur la diversité des richesses naturelles et culturelles comme levier touristique.

Le tableau ci-dessous permet d'exposer les interrelations entre les deux documents, et plus particulièrement entre les deux premiers axes de développement de la Charte et les objectifs et orientations du DOO du SCoT. Le SCoT des Territoires de l'Aube respecte en outre le Plan de Parc de la Charte, qu'il décline à travers les cartographies de la trame verte et bleue et de la loi littoral.

LES AXES DE DEVELOPPEMENT DE LA CHARTE	LES OBJECTIFS ET ORIENTATIONS DU DOO DU SCoT
<b>Axe 1 : Préserver les patrimoines et gérer l'espace rural</b>	
Le patrimoine naturel	Volet 2
Article 5 : Protection et gestion d'un réseau d'espaces naturels remarquables	Orientations 2.2.1 à 2.2.13 : Un réseau de richesses écologiques multiples bien identifié et préservé
Article 7 : Contribution à une gestion patrimoniale des espaces naturels, de la faune et de la flore	Orientations 2.1.22 à 2.1.29 : Garantir la préservation des espaces littoraux (et en particulier orientation 2.1.26 : Préserver les espaces remarquables)
L'eau	Volet 3
Article 10 : Gestion de la ressource	Orientations 3.1.11 à 3.1.18 : Placer l'eau au cœur des réflexions et des projets
Article 11 : Sensibilisation et information	
Le patrimoine culturel	Volet 1
Article 12 : Restaurer et protéger le patrimoine	Orientations 1.3.11 à 1.3.17 : Rechercher l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des développements, des opérations et des constructions
Article 13 : Créer de nouveaux modes de découverte	
Article 14 : Valorisation partagée du patrimoine culturel	Volet 2

	Orientations 2.2.17 à 2.2.20 : Prendre appui sur la trame verte et bleue pour valoriser l'offre de promenade, de loisirs et de découverte
Le patrimoine paysager	Volet 1
Article 16 : Identification et reconnaissance du patrimoine paysager	Orientations 1.3.11 à 1.3.17 : Rechercher l'intégration urbaine, architecturale et paysagère des développements, des opérations et des constructions
Article 17 : Protection, réhabilitation et reconquête des paysages	Volet 2
Article 18 : Intégration paysagère et gestion intégrée des réseaux	Orientations 2.1.1 à 2.1.12 : Protéger la carte d'identité de nos territoires et valoriser l'authenticité de notre cadre de vie
Article 19 : Valorisation - sensibilisation	Orientations 2.1.13 à 2.1.21 : Porter une attention particulière aux grands paysages
L'espace agricole	Volet 2
Article 21 : Gestion de l'espace agricole et sauvegarde des prairies	Orientations 2.3.1 à 2.3.12 : Préserver la ressource sol et faciliter le dialogue entre l'espace agricole et l'espace urbain
Article 22 : Valorisation - Sensibilisation et information	Orientations 2.3.13 à 2.3.16 : Favoriser une agriculture de proximité
L'espace forestier	Volet 2
Article 23 : Gestion de l'espace forestier	Orientations 2.3.17 à 2.3.22 : Valoriser la présence de la forêt dans nos territoires
Milieux aquatiques et zones humides	Volet 2
Article 26 : Gestion des milieux aquatiques et des zones humides	Orientations 2.1.22 à 2.1.29 : Garantir la préservation des espaces littoraux Orientations 2.2.1 à 2.2.13 : Un réseau de richesses écologiques multiples bien identifié et préservé Orientations 2.2.14 à 2.2.16 : Encourager une lecture croisée des enjeux écologiques, sociaux et environnementaux
	Volet 3
	Orientations 3.1.11 à 3.1.18 : Placer l'eau au cœur des réflexions et des projets
Espaces urbanisés	Volet 1
Article 28 : Le SCoT, un projet de territoire porté en commun	Orientations 1.1.1 à 1.1.4 : Une armature territoriale au service de la vie locale
Article 29 : Aide à l'encadrement du développement et de l'aménagement des territoires	Orientations 1.1.14 relative aux opérations de requalification urbaine
Article 30 : Contrôle et maîtrise de l'urbanisation dans les territoires	Orientations 1.2.9 à 1.2.12 : Reconquérir l'habitat ancien et penser l'habitat différemment pour s'adapter à l'évolution des modes de vie
Article 31 : Poser les principes de l'encadrement des évolutions territoriales et urbaines	Orientations 1.3.1 à 1.3.4 : Préserver les morphologies urbaines et villageoises
Article 32 : Agir pour la qualité environnementale	Orientations 1.3.5 à 1.3.10 : Se développer de manière adaptée et proportionnée
Article 33 : Mener une politique de soutien à la restauration du patrimoine	Volet 2
Article 35 : Instaurer une Charte graphique pour la signalétique locale	Orientations 2.1.11 relative au respect de la Charte signalétique du Parc
	Volet 3
	Orientations 3.1.19 à 3.1.27 : Limiter notre empreinte écologique et renforcer nos capacités d'adaptation au changement climatique
Carrières	Volet 2
Article 37 : Schéma départemental des carrières	Orientations 2.3.3 relative à la prise en compte des problématiques liées aux carrières et gravières
Article 38 : Etudes d'impact	
Article 39 : Réhabilitation paysagère et écologique	

Gestion des risques majeurs	Volet 3 Orientations 3.1.1 à 3.1.10 : Intégrer pleinement le risque inondation dans les pratiques d'aménagement
<b>Axe 2 : Valoriser durablement les ressources</b>	
Agriculture : pour une agriculture de qualité aux fonctions multiples Article 41 : Soutien à l'activité agricole Article 42 : Le cas particulier de l'élevage Article 43 : Intégration environnementale	Volet 2 Orientations 2.3.1 à 2.3.12 : Préserver la ressource sol et faciliter le dialogue entre l'espace agricole et l'espace urbain Orientations 2.3.13 à 2.3.16 : Favoriser une agriculture de proximité
Forêts : promouvoir et valoriser l'espace forestier Article 46 : Soutenir une politique de mise en valeur forestière Article 47 : Dynamisation de la filière bois	Volet 2 Orientations 2.3.17 à 2.3.22 : Valoriser la présence de la forêt dans nos territoires
Déchets Article 51 : Expérimentation Article 52 : Education, sensibilisation, formation	Volet 3 Orientation 3.1.27 encourageant la réduction de la production de déchets
Maîtrise de l'énergie et promotion des énergies renouvelables Article 54 : Economies d'énergie Article 55 : Développement de l'usage des éco-matériaux Article 56 : Développement de la filière bois-énergie Article 57 : Développement des énergies renouvelables	Volet 3 Orientations 3.1.19 à 3.1.27 : Limiter notre empreinte écologique et renforcer nos capacités d'adaptation au changement climatique
Artisanat, commerce, industrie Article 60 : Accompagner les politiques de soutien à l'activité économique Article 62 : Promotion de l'artisanat Article 63 : Soutien au commerce local	Volet 3 Orientations 3.2.1 à 3.2.9 : Valoriser nos potentiels économiques locaux Orientations 3.2.10 à 3.2.14 : Organiser durablement et collectivement l'aménagement commercial de nos territoires (et dispositions du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial)
Tourisme et loisirs Article 66 : Maîtriser la fréquentation touristique des espaces naturels Article 67 : Développement du potentiel touristique lié aux patrimoines naturels et culturels Article 70 : Accompagnement de projets structurants Article 71 : Critères d'intégration des projets touristiques Article 74 : Structuration de l'offre et de la promotion touristique du territoire	Volet 2 Orientations 2.2.17 à 2.2.20 : Prendre appui sur la trame verte et bleue pour valoriser l'offre de promenade, de loisirs et de découverte Orientation 2.1.12 relative à l'intégration qualitative des projets de développement touristique structurants

Certaines orientations du DOO du SCoT répondent à des enjeux spécifiques du territoire du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et sont rédigées en ce sens. C'est le cas des orientations 1.3.16 (respect du Guide Architectural et Paysager annexé au SCoT), 2.1.11 (respect de la Charte signalétique du Parc), 2.1.12 (intégration qualitative des projets de développement touristique structurants), 2.1.18 (intégration paysagère des infrastructures techniques et des installations liées au développement des énergies renouvelables), 2.1.21 (limitation du développement éolien), 2.1.22 à 2.1.29 (dispositions relatives à la loi littoral).

A travers son D00, le SCoT des Territoires de l'Aube transpose les dispositions pertinentes de la Charte du Parc et prolonge certaines de ses orientations, assurant ainsi la compatibilité.

## *Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands*

Les SCoT doivent être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, adopté le 1<sup>er</sup> décembre 2015 pour la période 2016-2021, a été annulé par jugements des 19 et 26 décembre 2018. Cette annulation a pour effet de remettre en vigueur le précédent document, approuvé le 20 novembre 2009 pour la période 2010-2015.

Le SCoT des Territoires de l'Aube, à travers son PADD, répond aux grandes orientations du SDAGE sur l'ensemble de ses huit défis :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les substances dangereuses ;
- Réduire les pollutions microbiologiques des milieux ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gestion de la rareté de la ressource en eau ;
- Limiter et prévenir le risque d'inondation.

En particulier, le PADD du SCoT affiche l'objectif de mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement, en mettant en avant les enjeux d'une protection de la ressource en quantité et en qualité, d'une prise en compte des zones humides et d'une intégration de la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement. D'autres axes du PADD concourent également à répondre aux orientations et objectifs du SDAGE, comme ceux visant à identifier, conforter et valoriser la trame verte et bleue, à prendre davantage en compte les risques dans les choix d'aménagement, ou à mieux se préparer et s'adapter aux évolutions du climat.

Le D00 du SCoT quant à lui décline un ensemble d'orientations dans ses trois volets, qui peuvent être regardées de manière complémentaire et croisée par rapport aux orientations et objectifs du SDAGE. Les chapitres suivants du SCoT des Territoires de l'Aube entrent ainsi en compatibilité directe avec le schéma :

- Garantir la préservation des espaces littoraux (volet 2) ;
- Faire de la trame verte et bleue un outil multifacettes de valorisation des territoires (volet 2) ;
- Réduire la vulnérabilité de nos territoires (volet 3).

Ce dernier chapitre prévoit notamment un ensemble de dispositions pour intégrer pleinement le risque inondation dans les pratiques d'aménagement, pour placer l'eau au cœur des réflexions et des projets, ainsi que pour limiter notre empreinte écologique et renforcer nos capacités d'adaptation au changement climatique.

## *Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de l'Armançon*

Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Le SCoT des Territoires de l'Aube doit ainsi s'inscrire en compatibilité avec

les objectifs de protection du SAGE du bassin versant de l'Armançon, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 6 mai 2013, et qui concerne la partie sud-ouest du périmètre (41 communes de l'Aube concernées).

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE définit 23 objectifs. Le SCoT, à travers les axes de son PADD, répond aux enjeux et à la stratégie d'action du SAGE. Comme vis-à-vis du SDAGE, les objectifs suivants du PADD du SCoT peuvent être cités : l'objectif visant à mettre l'eau au cœur des préoccupations d'aménagement, en mettant en avant les enjeux d'une protection de la ressource en quantité et en qualité, d'une prise en compte des zones humides et d'une intégration de la gestion de l'eau dans les projets d'aménagement ; l'objectif visant à identifier, conforter et valoriser la trame verte et bleue ; l'objectif visant à prendre davantage en compte les risques dans les choix d'aménagement ; l'objectif visant à mieux se préparer et s'adapter aux évolutions du climat.

En outre, certaines orientations du DOO entrent en cohérence directe avec certains objectifs du SAGE :

- L'orientation 3.1.12 répond à l'objectif 2 visant à sécuriser les ressources pour l'alimentation en eau potable, à l'objectif 8 relatif à la réduction des risques de pollutions accidentelles, ainsi qu'à l'objectif 9 visant à protéger les ressources pour l'eau potable contre les pollutions diffuses à l'échelle des bassins d'alimentation de captages ;
- Les orientations 3.1.11 et 3.1.18 (mais également les orientations 1.3.7, 3.2.3 et 3.2.4 relatives aux potentiels fonciers et conditions d'urbanisation) répondent à l'objectif 3 visant à maîtriser les besoins en eau ;
- Les orientations 3.1.13 et 3.1.14 répondent aux objectifs 7 et 10 (lutter contre les mécanismes de transfert des matières polluantes, développer la prise en compte de la sensibilité du milieu) ;
- Les orientations 3.1.1 à 3.1.10 s'inscrivent en compatibilité directe avec les objectifs 11 à 16 du SAGE visant à maîtriser les inondations et le ruissellement, ainsi que les orientations 3.1.15 et 3.1.16 ;
- L'orientation 3.1.17 répond à l'objectif 18 relatif à la restauration, la préservation et la valorisation des milieux aquatiques et humides, de même que les orientations en faveur de la trame verte et bleue du chapitre 2.2 du DOO, en particulier 2.2.10 ;
- Le chapitre 2.2 d'une manière générale participe à l'objectif 17 visant à améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides ;
- L'orientation 2.2.13 répond à l'objectif 21 visant à lutter contre le développement de la faune et de la flore nuisibles et invasives.

## *Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie*

Les SCoT doivent être compatibles avec les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les PGRI. Le PGRI du bassin Seine-Normandie 2016-2021 a été approuvé en décembre 2015.

La prise en compte des risques constitue un axe fort du PADD du SCoT des Territoires de l'Aube, afin d'intégrer de manière plus volontariste la notion de risques, notamment naturels, dans les documents d'urbanisme et dans les manières d'aménager et de construire.

Le DOO du SCoT fait de la réduction de la vulnérabilité de nos territoires le premier chapitre de son volet 3, et décline un ensemble d'orientations visant à intégrer pleinement le risque inondation dans les pratiques d'aménagement, ainsi qu'à placer l'eau au cœur des réflexions et des projets. En particulier, les corrélations suivantes peuvent être établies entre SCoT et PGRI, mettant en exergue la cohérence des orientations :

- Aux objectifs 1.A.2 et 1.A.3 du PGRI, la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité dans le cadre du présent SCoT (partie 2 du rapport de présentation) et l'orientation 3.1.2 du DOO répondent directement aux attentes exprimées ;

- L'orientation 3.1.17 mais également l'orientation 2.2.15 répondent à l'objectif 2.A.1 relatif à la protection des zones humides pour prévenir les inondations fréquentes ;
- L'orientation 3.1.13 répond à l'objectif 2.A.2 visant à concilier la restauration des cours d'eau et la prévention des crues ;
- Les orientations 3.1.3 à 3.1.7, 3.1.15 et 3.1.16, mais également 2.3.9 répondent aux objectifs 2.B sur le ralentissement du ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées, à l'objectif 2.D.2 visant à privilégier les techniques de ralentissement dynamique des crues, et aux objectifs 2.F visant à prévenir l'aléa inondation par ruissellement ;
- Les orientations 3.1.3 et 3.1.4 mais aussi 2.2.15 répondent aux objectifs 2.C visant à protéger les zones d'expansion des crues ;
- Les orientations 3.1.1 et 3.1.3 répondent à l'objectif 2.H.1 relatif au développement de la connaissance de l'aléa remontée de nappe ;
- L'orientation 3.1.3 participe à l'objectif 3.A.4 relatif aux capacités de continuité d'activité des services impliqués dans la gestion de crise ;
- Les orientations 3.1.3 à 3.1.7 répondent pleinement à l'objectif 3.E.1 visant à maîtriser l'urbanisation en zone inondable. Le diagnostic de vulnérabilité (partie 2 du rapport) et l'évaluation environnementale (partie 6) répondent plus particulièrement à l'objectif 3.E.2 relatif à l'estimation des enjeux exposés au risque d'inondation par les SCoT ;
- Enfin, les orientations 3.1.8 à 3.1.10 participent à l'objectif 4 du PGRI.

Les orientations du chapitre 2.2. du volet 2 du DOO, relatives à la préservation et à la valorisation de la trame verte et bleue, entrent également en complémentarité avec les orientations du volet 3, une lecture croisée des enjeux liés aux continuités écologiques et à la prévention des risques pouvant être mise en avant.

Concernant les dispositions spécifiques au TRI de Troyes, les orientations du SCoT et l'engagement du syndicat DEPART dans le PAPI d'intention puis dans le PAPI complet de la Seine troyenne et supérieure, à travers le portage de deux fiches-actions, participent aux objectifs énoncés.

## *Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Troyes-Barberey*

Les SCoT doivent être compatibles avec les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes. Le SCoT des Territoires de l'Aube est concerné par le Plan d'Exposition au Bruit des aéronefs de l'aérodrome de Troyes-Barberey. En compatibilité avec les dispositions du PEB visant à permettre un développement maîtrisé des communes sans exposer au bruit de nouvelles populations, le DOO du SCoT prévoit des orientations relatives à la prévention des nuisances (notamment 3.1.25 et 3.1.26).

## *Les obligations de prise en compte du SCoT*

### *Objectifs du SRADDET (en cours d'élaboration)*

Le SCoT des Territoires de l'Aube doit prendre en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires, en cours d'élaboration pour une approbation prévue fin 2019.

La Stratégie du SRADDET, déclinée en 30 objectifs, entre en résonance avec les axes du PADD du SCoT, et notamment par :

- La volonté forte de préservation des ressources naturelles et des milieux par une économie générale du foncier agricole, naturel et forestier ;
- La participation à la valorisation de ce patrimoine naturel (trame verte et bleue...) ;

- La vigilance et l'intérêt pour promouvoir un urbanisme de qualité, résilient, qui s'inscrit en harmonie avec son environnement ;
- L'adaptation continue des logements et équipements aux nouveaux modes de vie, avec une ambition plus forte en matière de rénovation énergétique du bâti ;
- Le soutien aux bourgs-centres et à une armature territoriale solide ;
- La valorisation de nos spécificités territoriales à travers un levier à la fois économique, touristique et culturel ;
- La préservation et la valorisation des ressources sylvo-agricoles locales et le développement des circuits courts ;
- La participation au désenclavement des territoires (numérique, mobilité, accès aux équipements et services).

Le SCoT des Territoires de l'Aube, à travers ses objectifs et ses orientations, s'inscrit de manière transversale dans la Stratégie du SRADDET et prend particulièrement en compte les objectifs suivants :

- Dans son Volet 1 « des territoires qui jouent la complémentarité urbain / périurbain / rural » : l'objectif 2 visant à accélérer et amplifier les rénovations énergétiques du bâti, l'objectif 11 visant à économiser le foncier naturel, agricole et forestier, l'objectif 21 visant à consolider l'armature urbaine, moteur des territoires, l'objectif 25 visant à adapter l'habitat aux nouveaux modes de vie, l'objectif 26 visant à rechercher l'égalité d'accès à l'offre de services, de santé, sportive et culturelle ;
- Dans son Volet 2 « des territoires qui s'appuient sur leurs identités et leurs spécificités » : l'objectif 6 visant à protéger et valoriser le patrimoine naturel et la fonctionnalité des milieux et les paysages, l'objectif 7 visant à préserver et reconquérir la trame verte et bleue, l'objectif 8 visant à développer une agriculture durable de qualité à l'export comme en proximité, l'objectif 9 visant à valoriser la ressource en bois avec une gestion multifonctionnelle des forêts, l'objectif 28 visant à améliorer l'offre touristique en prenant appui sur nos spécificités ;
- Dans son Volet 3 « des territoires qui organisent ensemble leur développement » : l'objectif 10 visant à améliorer la gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau, l'objectif 12 visant à généraliser l'urbanisme durable pour des territoires attractifs et résilients, l'objectif 22 visant à moderniser les infrastructures de transport tous modes et désenclaver les territoires, l'objectif 27 visant à développer l'économie locale, ancrée dans les territoires.

## *Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de Champagne-Ardenne*

Les SCoT doivent prendre en compte les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (SRCE). Le SRCE de Champagne-Ardenne a été approuvé le 8 décembre 2015 et est en cours de réintégration dans le SRADDET. La prise en compte de ce schéma renvoie donc au paragraphe précédent.

Il est à noter que le SCoT des Territoires de l'Aube comporte un grand nombre d'objectifs et d'orientations, à travers son PADD et son DOO, relatives à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques. Les études « trame verte et bleue » réalisées par le syndicat DEPART ont en outre permis d'alimenter la connaissance locale et de définir cartographies et mesures en ce sens.

Le choix des sous-trames étudiées s'inscrit en cohérence avec celles étudiées à l'échelle régionale, et répond aux enjeux locaux en matière de continuités écologiques (une sous-trame forestière liée aux grands massifs forestiers et ensembles boisés du territoire, ainsi qu'aux forêts alluviales au sein des vallées ; une sous-trame des milieux semi-ouverts et thermophiles liée aux savarts relictuels de Champagne crayeuse, aux franges du Pays d'Othe et aux pelouses du Barrois ; une sous-trame prairiale et bocagère au sein de la Champagne humide ; une sous-trame des milieux humides et aquatiques).